



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-86 du 21 SEP. 2022
autorisant le bureau d'études G.I.R.eau
à effectuer une pêche électrique de sauvetage
sur le cours d'eau l'Artuby
sur le territoire de la commune de La Martre.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 436-9, et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-05 du 1 août 2022 modifié donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de M. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis de M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

Le bureau d'études G.I.R.eau, représentée par M. David GIRAUD – Le Fleurendon B51C – 05000 GAP, est autorisé à réaliser une pêche de sauvetage du peuplement piscicole sur le cours d'eau l'Artuby. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération – commanditaire de la pêche

Dans le cadre de la réhabilitation d'un passage à gué sur la rivière l'Artuby, en amont du pont de Madame sur la commune de La Martre, l'entreprise Eiffage Route a chargé le bureau d'études G.I.R.eau de procéder à une pêche électrique de sauvetage sur l'Artuby.

Article 3 : Lieu de l'opération

Sur le cours d'eau l'Artuby – Commune de La Martre – lieu-dit Le Clos des Moulins, sur un linéaire de 60 mètres en amont du pont de Madame.

Article 4 : Espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés, dont écrevisses présentes dans ces milieux.

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle

M. David GIRAUD, représentant le bureau d'études G.I.R.eau.

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche de sauvetage se dérouleront du 26 septembre au 31 octobre 2022.

Article 7 : Moyens et modes de capture

L'opération sera réalisée à pied, avec du matériel fixe de type Efko FEG 8000, équipé d'une anode et d'une équipe de 3 personnes. Deux passages minimum seront effectués sur tout le linéaire de pêche et toutes les espèces piscicoles seront concernées. Des caissons viviers seront disposés dans l'eau afin de stabuler le poisson dans de bonnes conditions d'oxygénation. Les individus capturés seront ensuite relâchés dans l'Artuby, quelques centaines de mètres en amont ou en aval de la zone de travaux, en fonction des conditions hydrauliques.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

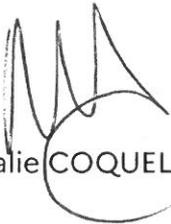
Article 16 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulon, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité, par intérim,


Nathalie COQUELET

Article 8 : Destination de la population piscicole capturée

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.